

Arrêt

n° 137 376 du 27 janvier 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KABONGO loco Me H.P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Kankan et d'origine ethnique malinké.

Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 9 septembre 2011 et vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers le 12 septembre 2011. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué des problèmes avec votre famille, en particulier votre oncle paternel, qui vous reprochait le fait que vous ayez épousé une femme chrétienne et non pas une femme musulmane comme votre famille le

souhaitait. Suite à cela, votre enfant a été empoisonné et est décédé, et votre magasin a été saccagé. Le 28 juin 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision relevait que vos déclarations sur les problèmes que vous aviez eus avec des membres de votre famille se montraient lacunaires, imprécises et de plus basées en partie sur des suppositions de votre part. Vous avez introduit, en date du 27 juillet 2012, une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 21 mars 2013, par son arrêt n° 99.389, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision prise par le Commissariat général. Vous n'avez pas quitté le territoire belge depuis votre première demande d'asile.

Le 29 mai 2013, vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande d'asile, vous avez déposé des nouveaux documents, à savoir un témoignage de votre cousin [Y.K.], établi le 9 juillet 2011 auprès d'un notaire, une copie de la carte d'identité de votre cousin, une convocation de police établie le 14 mai 2013, ainsi qu'une enveloppe datée du 26 avril 2013. Le 10 juillet 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Cette décision relevait que les documents versés à l'appui de votre seconde demande d'asile n'étaient pas en mesure de modifier l'analyse précédente du Commissariat général. Vous avez introduit, en date du 10 août 2013, une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 20 novembre 2013, par son arrêt n°113 994, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité. Vous n'avez pas quitté le territoire belge depuis votre seconde demande d'asile.

Le 19 novembre 2014, vous avez introduit une troisième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué un risque en cas de retour dans votre pays d'origine en raison de l'épidémie de fièvre hémorragique Ebola. Vous avez déposé un courrier de votre avocat informant le Commissariat général de votre demande de protection subsidiaire sur base de ce motif, une lettre des associations Pigment et Metting/ Samenlevingsopbouw Brussel datée du 30 octobre 2014 et un formulaire de demande de protection sur base de l'épidémie Ebola. Également, vous avez réitéré les faits invoqués lors de vos précédentes demandes d'asile.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre troisième demande d'asile s'appuie en partie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation (Voir farde information des pays, pièce n°1, arrêt n°99 389 du 21 mars 2013, pp. 4-8). Également, le Commissariat général avait pris à l'égard de votre seconde demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car les éléments versés à l'appui de celle-ci n'étaient pas en mesure de modifier sa précédente analyse (Voir farde information des pays, pièce n°2, décision CGRA du 10 juillet 2013). Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation (Voir farde information des pays, pièce n°3, arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 113 994 du 20 novembre 2013).

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au

moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, vous avez expliqué que les problèmes invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile étaient toujours d'actualité (Voir déclaration « demande multiple », rubrique 15). Toutefois, interrogé au sujet de cette crainte, vous vous êtes contenté de dire que vous connaissiez le caractère des gens de votre famille et qu'ils n'étaient pas bien (Voir déclaration « demande multiple », rubriques 15, 18). Partant, force est de constater que vous n'avez apporté aucun élément concret et nouveau afin d'étayer votre crainte vis-à-vis des personnes de votre famille. Le Commissariat général estime donc que vos déclarations lacunaires ne peuvent augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié ou du statut de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, en ce qui concerne les déclarations que vous avez faites concernant des événements qui ne sont pas liés à vos demandes précédentes, à savoir votre crainte relative à l'épidémie d'Ebola en Guinée, force est de constater qu'elles ne peuvent augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

En effet, dans le cadre de votre troisième demande d'asile, vous invoquez courir un risque réel d'atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, en raison d'un risque élevé d'infection par le virus Ebola, d'un manque de soins médicaux et d'un taux de mortalité élevé (Voir déclaration « demande multiple », rubriques 15, 17, 18).

Sans que soit remise en cause la gravité de la situation dans certaines régions d'Afrique, la crainte que vous invoquez d'être contaminé par le virus Ebola est étrangère aux critères visés à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En effet, le risque d'infection que vous allégez ne peut être rattaché à aucun des motifs de la Convention, à savoir la race, la nationalité, les opinions politiques, la religion ou l'appartenance à un certain groupe social. En outre, vous n'établissez pas non plus que vous encourrez, à titre personnel, un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Commissaire Général rejette les conclusions de l'avocat général de la Cour de Justice de l'union européenne dans l'affaire C-542/13 lorsqu'il estime que « pour qu'une personne puisse être considérée comme susceptible de bénéficier de la protection subsidiaire [...], encore faut-il démontrer que ce risque provient de facteurs qui sont directement ou indirectement imputables aux autorités publiques de ce pays soit que les menaces pesant sur l'intéressé sont le fait des autorités du pays dont il a la nationalité ou sont tolérées par ces autorités, soit que ces menaces sont le fait de groupes indépendants contre lesquels les autorités de son pays ne sont pas en mesure d'assurer une protection effective à leurs ressortissants. ».

Il faut donc démontrer que ce risque provient de facteurs qui sont directement ou indirectement imputables aux acteurs de persécution tels que définis à l'article 48/5 §1e de la loi du 15 décembre 1980 et que les acteurs de protection définis à l'article 48/5 §2 de cette même loi ne sont pas disposés et en mesure d'offrir une protection effective à cette personne, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce.

A titre infiniment subsidiaire, le fait qu'une telle épidémie se produise dans votre pays d'origine n'est pas de nature à démontrer in concreto un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants dans votre chef du fait de cette épidémie. Ce risque s'avère actuellement purement hypothétique en ce qui vous concerne.

Concernant l'interdiction de refoulement en cas de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) que vous soulevez, le Commissaire général rappelle que le champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne recouvre pas exactement celui de l'article 3 CEDH, et que le législateur européen a entendu exclure du champ d'application de la protection internationale les situations humanitaires. En outre, le Commissaire général s'est déjà prononcé sur les aspects de l'article 3 CEDH couverts par l'article 48/4 mais n'est pas compétent pour examiner le risque de violation de l'article 3 CEDH découlant d'une situation sans lien avec les critères déterminés par les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Partant, au vu des éléments développés supra, la lettre de votre avocat informant le Commissariat général de l'introduction de votre demande de protection subsidiaire sur base de ce motif (Voir inventaire, pièce n°1), l'argumentaire pour demande de protection subsidiaire sur base de l'épidémie

d'Ebola des associations Pigment et Meeting/Samenlevingsopbouw Brussel datée du 30 octobre 2014 (Voir inventaire, pièce n°2) et le formulaire de demande de protection subsidiaire sur base de l'épidémie Ebola (Voir inventaire, pièce n°3) ne sont pas en mesure d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (Voir farde information des pays, pièces n°4, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. Question préalable

Le Conseil constate que l'objet de la requête - « *la partie requérante (...) soumet en vue de son annulation et en suspension la décision (...) du 28/11/2014* » - ainsi que de son dispositif – « *de suspendre en conséquence avant de l'annuler en principal* » sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en suspension et en annulation.

Conformément à l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») :

« *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.*

L'alinéa 1er ne s'applique pas lorsque une décision de retour n'entraîne pas de refoulement direct ou indirect comme déterminé en application de l'article 57/6/2 et:

1° l'intéressé n'a introduit une première demande d'asile subséquente dans les quarante-huit heures avant son éloignement qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision qui entraînerait son éloignement du territoire; ou

2° l'intéressé a introduit une nouvelle demande d'asile subséquente à la suite d'une décision finale sur une première demande subséquente. »

En l'espèce, la présente situation ne correspond pas à celle décrite à l'alinéa 2 de l'article précité et le Conseil relève qu'une grande partie des arguments développés dans la requête vise à obtenir du Conseil une nouvelle appréciation du bienfondé des craintes de persécution et risques d'atteinte grave invoqués par la partie requérante. Le Conseil en conclut qu'en dépit de son intitulé et de son dispositif, la présente requête est une requête conforme à l'article 39/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 à traiter dans la procédure de plein contentieux.

3. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 28 novembre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

4.1. En l'espèce, le Conseil relève que les deux précédentes demandes d'asile du requérant ont été rejetées par la partie défenderesse qui a estimé que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

4.2. Le Conseil a estimé que les motifs repris dans ces décisions étaient conformes aux dossiers administratifs, pertinents et suffisants pour conclure à l'absence, dans le chef de la partie requérante, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves, en raison des faits allégués.

4.3 Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle n'oppose en effet aucune critique au constat de la décision attaquée selon lequel aucune preuve matérielle ni aucun autre élément relatif aux faits de persécutions allégués dans le cadre des deux premières demandes d'asile n'ont été présentés à l'appui de la troisième demande d'asile du requérant.

4.5. En termes de requête, la partie requérante aborde la situation sanitaire en Guinée et le virus d'Ebola qui frappe la population de ce pays et critique l'application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 dans son affaire. C'est ainsi qu'elle affirme « *que cette situation devrait être assimilée à celle décrite à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers sur la protection subsidiaire* ». Elle poursuit en soutenant que « *le CGRA qui refuse de prendre en considération sa demande d'asile en application de*

l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 le prive de manière discriminatoire du droit à un recours effectif » et ajoute « *qu'en vertu d'une lecture combinée des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, pour être effectif, un recours doit répondre aux trois conditions cumulatives suivantes : il doit être suspensif de plein droit, il doit permettre un examen complet et ex nunc des griefs allégués et il doit être accessible en pratique* ». Concernant le virus Ebola qui frappe actuellement la Guinée, elle invoque, pour le requérant « *un risque réel d'être victime d'un traitement inhumain ou dégradant en raison de la flambée de l'épidémie d'Ebola* ». Elle souligne que « *la protection subsidiaire est la protection la plus octroyée comme alternative au statut de réfugié pour des personnes qui courent un risque d'atteinte grave dans leur pays d'origine* » et ajoute que « *le risque d'atteinte grave, en particulier l'infection pour le virus Ebola, est incontestable* ». Elle estime qu'il y a une discrimination au niveau de l'application de l'article 48/4 et invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

4.6 Concernant, tout d'abord, le fait qu'en refusant de prendre la troisième demande d'asile du requérant en considération, la partie requérante serait privée de manière discriminatoire du droit à un recours effectif, le Conseil peut renvoyer au point 2 *supra* qui cite l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours offert à la partie requérante est un recours en réformation disposant de toutes les caractéristiques du recours de pleine juridiction. Le moyen développé sur ce point manque en droit.

4.7 Concernant les craintes sanitaires invoquées en cas de retour en Guinée, pays actuellement touché par une épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus Ébola, le Conseil observe que cette situation ne relève ni d'une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a à c, de la même loi.

En effet, d'une part, une telle épidémie dans le pays d'origine du requérant n'est pas de nature à induire une crainte de persécution dans la mesure où la crainte alléguée ne peut être rattachée à aucun des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. D'autre part, l'épidémie du virus Ébola n'émane pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Ces crainte et risque n'entrent donc pas dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la même loi (voir en ce sens l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 10.864 du 20 octobre 2014).

4.8 La partie requérante fait valoir en particulier qu'exclure le requérant du bénéfice de la protection subsidiaire conduirait à établir une discrimination, interdite par plusieurs dispositions de l'ordre juridique interne et international, entre les demandeurs qui ont subi des atteintes graves causées par des individus et celles qui ont subi un dommage similaire, ou plus grave encore, dont la cause n'est pas une personne.

Le Conseil considère que l'invocation du principe de non-discrimination n'est pas pertinente en l'occurrence puisque ce principe impose de comparer le sort réservé à des personnes placées dans une situation identique ou à tout le moins similaire. Or, tel n'est pas le cas entre des personnes sollicitant une demande de protection internationale sur la base d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, causés par des acteurs de persécution étatiques ou non-étatiques, et des personnes introduisant le même type de demande en raison d'une épidémie ou de tout autre facteur non causé par le fait de l'homme.

Le Conseil souligne par ailleurs que le fait de réserver ce régime de protection aux demandeurs ayant subi des atteintes causées par des personnes, ne procède nullement d'un ajout ou d'une lacune du législateur belge, mais tout simplement de la transposition fidèle de normes de droit communautaire, adoptées en application de l'article 78 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) (voir les articles 6 des directives 2004/83/CE du 29 avril 2004 et 2011/95/UE du 13 décembre 2011) et en conformité avec les stipulations de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

4.9 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme ») en cas de renvoi du demandeur d'asile dans son pays d'origine, le Conseil estime que le simple fait de ne pas reconnaître à ce demandeur la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de cette disposition. Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

4.10 S'agissant encore du reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à l'audition du requérant, force est de conclure qu'il est dénué de fondement juridique. Tant la réglementation belge (voir l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement) que le droit de l'Union européenne (voir l'article 12, paragraphe 2, sous c), l'article 23, paragraphe 4, sous h), et l'article 34, paragraphe 2, sous c), de la Directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres) prévoient en effet expressément la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile multiple. Le Conseil observe encore, à la lecture de la « *Déclaration demande multiple* » du 19 novembre 2014 figurant au dossier administratif, que le requérant a eu l'opportunité de faire valoir ses arguments, lesquels ont été communiqués en temps utile à la partie défenderesse. Il constate également que ce formulaire de quatre pages, qui a été signé par le requérant lui-même, mentionne clairement qu'il ne sera pas nécessairement entendu et qu'il lui appartient par conséquent d'être complet. Le dossier comprend en outre un document intitulé « *introduction d'une demande d'asile multiple* », dans lequel le conseil du requérant expose les raisons de sa demande. Ce document comprend deux pages et un élément y est annexé.

4.11 En conséquence, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

4.12 Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes.

4.13 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

4.14 Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4.15 Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE